



REPUBLIQUE DE L'UGANDA

**RAPPORT PERIODIQUE DU GOUVERNEMENT DE L'UGANDA
A LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES**

**PRESENTE A LA 49^{ème} SESSION ORDINAIRE
BANJUL, GAMBIE**

28 avril au 12 mai 2011

INTRODUCTION

Honorables Commissaires,

Au nom du Gouvernement et du peuple de la République de l'Ouganda et de la délégation du gouvernement ici présente, je souhaite remercier l'honorable Commission de l'occasion qui m'est une nouvelle fois offerte de présenter le rapport périodique allant de l'année 2008 à l'année 2010 à l'occasion de cette 49^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

La République de l'Ouganda a le privilège de présenter ce quatrième Rapport périodique conformément à l'Article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux lignes directrices relatives aux rapports énoncées dans la cinquième fiche d'informations de la Commission. Je souhaite mentionner que ce rapport a été préparé par le gouvernement en étroite collaboration avec la Commission ougandaise des droits de l'homme et certaines organisations non-gouvernementales intervenant en Ouganda.

Ce rapport est divisé entre les parties suivantes :

- I. Informations générales et données de base sur le pays et cadre juridique et institutionnel ;
- II. La deuxième partie couvre les mesures juridiques, judiciaires et pratiques prises par le gouvernement dans la mise en œuvre des exigences de la Charte depuis la période visée par le dernier rapport. La troisième partie souligne un certain nombre de mesures prises par le gouvernement pour veiller à la mise en œuvre de la Charte ;
- III. La quatrième et dernière partie porte sur les défis auxquels est confronté le gouvernement dans les efforts qu'il entreprend pour garantir l'offre et la protection des droits de l'homme dans le pays.

Nous souhaitons que ce rapport renforce et enrichisse notre approche continentale de l'observation des droits de l'homme en Afrique à travers un partage d'expériences.

PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES – DONNEES DE BASE

Les informations générales restent essentiellement les mêmes avec une augmentation notable de la population de 27,4 millions à 31,6 millions d'habitants.

a. Répartition de la population en Ouganda :

- 0 – 14 ans : 50,2% (7.646.619 hommes et 7.538.137 femmes). Cette tranche d'âge représente plus de la moitié de la population totale de l'Ouganda.
- 15 – 64 ans : 47,6 % (7.231,196 hommes et 7.185.058 femmes). Cette tranche d'âge constitue la population active.
- 65 ans et au-dessus : 2,2 % (281.317 hommes et 380.283 femmes). Cette tranche d'âge constitue la population âgée.

2. **Langues** : l'anglais et le kiswahili sont les langues nationales officielles. Mais le kiswahili doit être rendu fonctionnel par une Loi du Parlement, même si son opérationnalisation est prévue dans la Constitution.

3. L'agriculture contribue pour environ 28,9 % au PIB, l'industrie pour 19,1 % et les services pour 42,7 %. La force de travail compte 14,05 millions de personnes. La croissance de la production industrielle est de 5,8 %.

4. L'Ouganda a mis en place le Plan de développement national avec un accent particulier sur la création de richesse plutôt que sur l'éradication de la pauvreté. Il a également adhéré à la campagne d'éradication de la pauvreté des objectifs du Millénaire pour le développement. Il a en outre élaboré le Plan de paix, de récupération et de développement dans le Nord-Ougandais pour le développement et la reconstruction après la guerre dans cette zone. Le niveau de pauvreté a chuté de 31,1 % en 2005/2006 au niveau actuel de 24,5 % en 2009/2010. Cette réduction est essentiellement due à la réinstallation des personnes déplacées par la guerre dans le nord de l'Ouganda et à l'accroissement des activités économiques dans les autres parties du pays grâce à un environnement macroéconomique favorable.

5. Le gouvernement est en outre guidé par sa vision de développement à long terme: le projet 2025. L'Autorité nationale chargée de la planification est en train de la revoir et de la réviser pour en faire vision 2035. Ce processus est entièrement dirigé par le Président et le gouvernement du Mouvement de résistance nationale (*National Resistance Movement - NRM*). La vision est de faire passer l'Ouganda d'une économie paysanne à une économie industrialisée au sein d'une coopération régionale de la Communauté est-africaine.

6. La dépendance de l'Ouganda aux bailleurs à chuté de 30,4 % du budget à 25,9 % pour l'exercice fiscal 2009/10 en raison de la politique gouvernementale de consolidation des opérations fiscales et d'augmentation des recettes tout en réduisant l'influence des bailleurs.

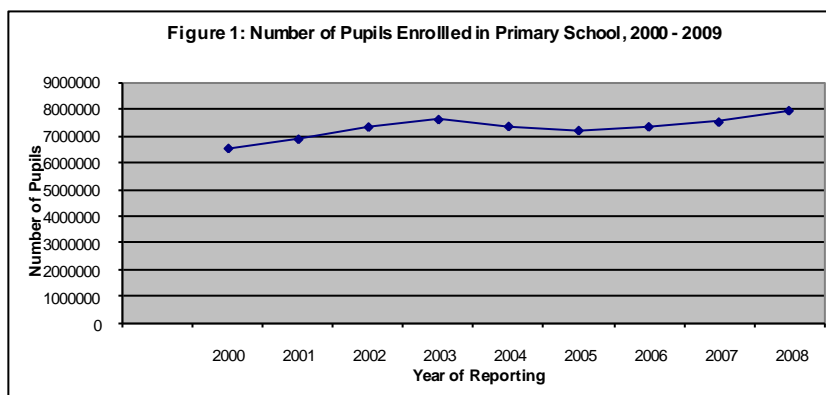
Les questions suivantes seront également abordées dans cette section :

- 1) Inscription dans les écoles
- 2) Indicateurs de santé
- 3) Indicateurs sociaux pour la période considérée

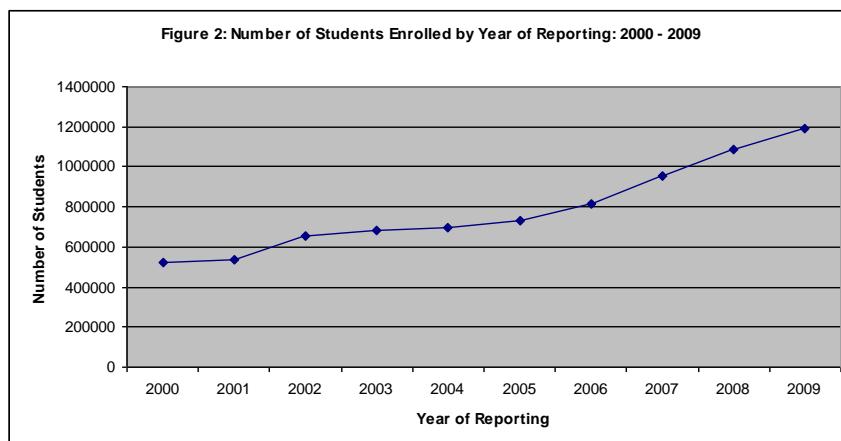
Ces piliers représentent le fondement de l'atteinte de la jouissance des droits de l'homme.

INSCRIPTION DANS LES ECOLES

Tous les ans, le ministère responsable de l'éducation collecte des informations sur l'inscription dans les écoles. Les Figures 1 et 2 présentent des informations sur les inscriptions scolaires au niveau primaire et secondaire pour la période allant de 2000 à 2009 (données actuellement disponibles). En général, les inscriptions ont augmenté quel que soit le niveau d'éducation. L'augmentation des inscriptions scolaires a abouti à une augmentation du nombre d'écoles et d'enseignants comme l'indiquent la Figure 1 et la Figure 2. L'introduction de l'Education universelle primaire et secondaire a beaucoup contribué aux progrès significatifs enregistrés dans l'éducation. Le rapport élèves-enseignant est resté d'un enseignant pour 50 élèves au niveau de l'éducation primaire. En revanche, le nombre d'élèves du primaire par classe a diminué de 74 en 2005 à 68 en 2009 et à une participation de meilleure qualité des enfants allant à l'école.



Source: Ministère de l'Éducation et des Sports



Source : Ministère de l'Éducation et des Sports

INDICATEURS DE SANTE

La population ougandaise a continué à augmenter. Selon le recensement de la population et du logement de 2002, effectué par le Bureau ougandais des statistiques (UBOS), la population était de 24,2 millions en comptant 7,5 millions de personnes de plus que lors du recensement effectué en 1991. En 2010, la population devait atteindre 31,8 millions d'habitants. Les femmes représentent plus de la moitié de la population. La population rajeunit de plus en plus, la proportion des moins de 18 ans étant passé de 53,8 pour cent en 1991 à 56,1 en 2002(il doit être noté que l'Ouganda organise un recensement tous les 10 ans). L'Ouganda fournit des soins de santé à ses citoyens dans les établissements de soins de santé classés en Centres de santé II, III, IV et en hôpitaux. Plus de 75 pour cent des centres de santé appartiennent au gouvernement. Les hôpitaux sont classés en deux catégories : hôpitaux de recours et hôpitaux régionaux. Selon le Ministère chargé de la santé, en 2009, il y avait deux centres de santé nationaux, 11 centres de santé régionaux et 109 centres de santé appartenant au gouvernement. Le Tableau 1 ci-dessous donne des indications sur les centres de santé selon l'inventaire des établissements de santé de 2006.

Tableau 1 : Propriété des établissements de santé dans le pays

Année	2004				2006				2010			
	GVT.	PNFP	PRIVES	TOTAL	GVT.	PNFP	PRIVES	TOTAL	GVT.	PNFP	PRIVES	TOTAL
Hôpitaux	55	42	4	101	59	46	8	114	64	56	9	129
Centres de santé IV	151	12	2	165	148	12	1	161	164	12	1	177
Centres de santé III	718	164	22	904	762	186	7	955	832	226	24	1082
Centres de santé II	1055	388	830	2273	1332	415	261	2008	1562	480	964	3006
Total	1979	606	858	3443	2301	659	277	3237	2622	774	998	4394

Source : AHSPR (2009)

Le Tableau 2 indique la répartition en pourcentage de la population en fonction de la distance jusqu'à l'établissement de santé selon l'Enquête nationale sur les ménages en Ouganda de 2005/2006. Les conclusions indiquent que les cliniques et les centres de santé étaient plus accessibles, à moins de 5 kilomètres, que les hôpitaux.

Tableau 2 : Population selon la distance par rapport à un établissement de santé (%)

Etablissement de santé	2002/03		2005/06	
	de A moins de 5km	A plus de 5km	de A moins de 5km	A plus de 5km
Pharmacie/Vente de médicaments	17,5	8,8	14,8	4,2
Clinique	48,7	32	48,1	34,7
Centre de santé	23,1	23,7	25,2	32,3
Hôpital	10,7	35,6	5,4	26,4
Autres	-	-	4,0	2,1
Total	100	100	100	100

Source : Bureau ougandais des statistiques, Enquête nationale sur les ménages de 2005/06

L'immunisation des enfants contre les maladies est essentielle pour réduire la mortalité infantile et post-infantile. Les taux d'immunisation ont été généralement élevés et se sont reflétés dans la réduction du taux de mortalité infantile.

Tableau 2 : Taux de couverture de l'immunisation en pourcentages (2006 à 2009)

Immunisation (taux)	2006	2007	2008	2009
BCG (contre la tuberculose)	85	90	86	90
Rougeole	89	87	77	80
OPV3 (contre la polio)	81	85	79	84
DPT3 (contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos)	80	86	79	84

Source : (Bureau ougandais des statistiques) Extrait des statistiques nationales de 2010

La réduction de la mortalité infantile et post-infantile est l'une des priorités majeures de la Politique nationale de santé. Le taux de mortalité post-infantile est mesuré à l'aide de trois taux différents : infantile, post-infantile et âgés de moins de cinq ans. La mortalité infantile est la probabilité de mourir entre la naissance et le premier anniversaire. La mortalité post-infantile est la probabilité de mourir entre le premier et le cinquième anniversaire. En revanche, la mortalité des moins de cinq ans est la probabilité de mourir entre la naissance et le cinquième anniversaire.

Le Tableau 3 indique les statistiques de mortalité de la petite enfance sur la période allant de 1991 à 2005. Une réduction de la mortalité de l'enfance a été en général enregistrée pendant cette période.

Tableau 3 : Mortalité de la petite enfance par période de déclaration

Période	Taux de mortalité infantile : (pour 1.000 naissances vivantes)	Taux de mortalité post-infantile (pour 1.000 naissances vivantes)	Taux de mortalité des moins de cinq ans (pour 1.000 naissances vivantes)
2001	– 76	67	137
2005			
1996	– 98	71	162
2000			

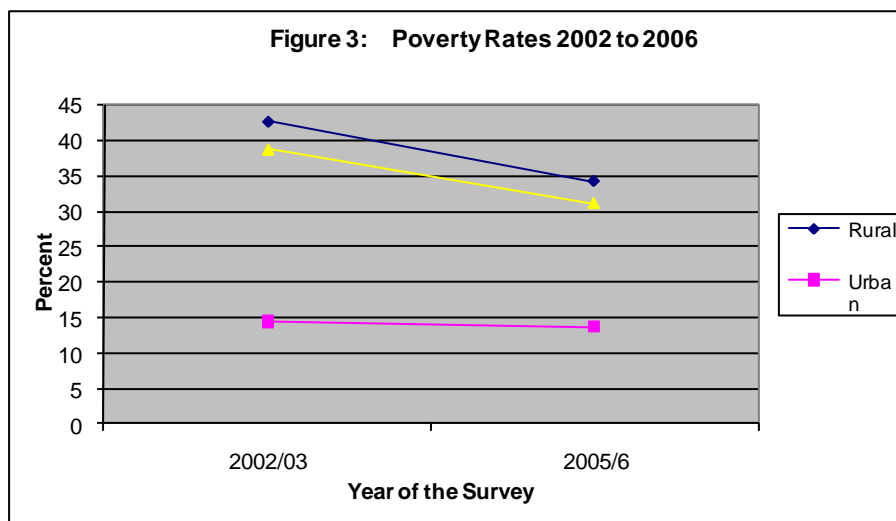
Source : Enquête sur la démographie et la santé en Ouganda (UDHS), 2006

Le taux de mortalité post-infantile n'a guère changé de 2006 à aujourd'hui.

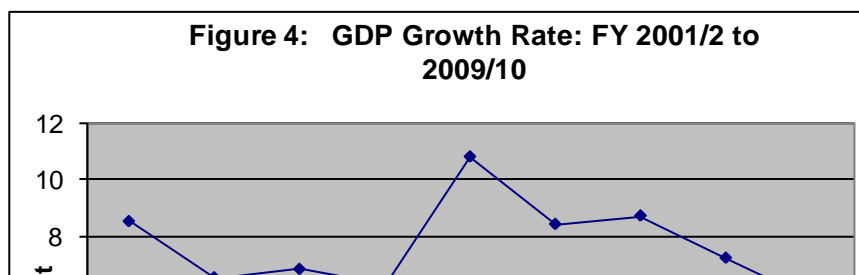
Indicateurs socioéconomiques

Les statistiques des recettes et des dépenses servent au suivi des niveaux de vie de la population ougandaise. La proportion de la population ougandaise vivant en-deçà de la ligne de pauvreté a diminué de 38,8 pour cent à 2002/3 à 31,1 % en 2005/6 et à 23,3 % en 2009/10 selon l'enquête nationale sur les ménages en Ouganda de 2009/10. La tendance suivie par les niveaux de pauvreté répond aux autres indicateurs socioéconomiques clés.

La Figure 3 indique la pauvreté par habitant enregistrée à partir des deux enquêtes nationales sur les ménages en Ouganda.



La performance économique globale du pays est mesurée par le Produit intérieur brut (PIB). Le PIB de l'Ouganda a crû rapidement et a enregistré un pic pendant l'exercice 2005/6 (Figure 4).



Autres indicateurs socioéconomiques sélectionnés :

Les indicateurs socioéconomiques de l'Ouganda sont résumés ci-dessous :

- La population de l'Ouganda, selon le recensement de la population et du logement de 2002 était de 24,2 millions d'habitants. La population anticipée pour le milieu de l'année 2010 devrait être de 31,8 millions d'habitants.
- Le taux annuel de croissance de la population entre les recensements de 1991 et de 2002 a été de 3,2 pour cent.
- La densité de population en 2002 était de 123 personnes au kilomètre carré.
- Le taux de fécondité total était de 6,7 naissances par femme, selon l'Enquête de la démographie et de la santé en Ouganda (UDHS) de l'année 2006.
- Le taux d'alphabétisation global, selon l'Enquête nationale sur les ménages en Ouganda de 2005/06 était de 69 pour cent pour les personnes âgées de 10 ans ou plus.
- 70 pour cent de la population se trouve dans le secteur agricole.
- Le pourcentage de latrines s'est amélioré en passant de 63 pour cent en 2008 à 68 pour cent en 2009.
- L'Agriculture a contribué pour approximativement 21 pour cent au PIB en 2009 en prix actuels, et pour 90 pour cent des recettes d'exportation totales.

B. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Comme nous l'avons vu, la Constitution de 1995 telle qu'amendée est la loi suprême de la République de l'Ouganda. Elle dispose de la séparation des pouvoirs de l'exécutif, du judiciaire et du législatif du gouvernement. Le Président est le chef de l'Exécutif et il élu au suffrage universel des adultes. La majorité des membres du Parlement est directement élue, à l'exception de groupes d'intérêts spéciaux qui sont : les représentants de la jeunesse, les personnes handicapées, les femmes, les travailleurs et l'armée, qui sont élus par des collèges électoraux (sauf les représentantes féminines de district qui sont élues au suffrage universel adulte).

DEUXIEME PARTIE : MESURES PRISES PAR L'OUGANDE DEPUIS LA PERIODE VISEE PAR LE DERNIER RAPPORT

ARTICLE 1^{er} – Mesures législatives adoptées pour donner effet à la Charte

La République de l'Ouganda reconnaît les droits inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Ces droits sont également inscrits dans nos lois, en particulier dans la Constitution de 1995 telle qu'amendée. L'Ouganda est également partie à différents instruments, traités, conventions, etc. internationaux et régionaux des droits de l'homme, notamment les suivants ;

1. Le Statut de Rome :

L'Ouganda a été l'un des soixante premiers Etats à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2002. Cela en reconnaissance du rôle important que devait jouer la Cour dans la promotion et l'exécution des droits de l'homme dans le monde en général et en Afrique en particulier. En 2010, l'Ouganda a marqué une étape majeure en devenant le quatrième pays d'Afrique à intégrer le Statut de Rome en adoptant la Loi sur la Cour pénale internationale (*International Criminal Court Act*) de 2010. Cela signifie que le Statut de Rome fait désormais partie de la jurisprudence de l'Ouganda. Conformément à l'Article 17 du Statut de Rome qui insiste sur le principe de complémentarité, le Gouvernement de l'Ouganda a établi une Division des crimes de guerre au sein de la Haute Cour, ayant compétence pour juger des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La Division des Crimes de guerre a été opérationnalisée en 2010 et elle devrait commencer à fonctionner en bientôt. Elle est composée de trois juges dont l'un est une femme.

Le premier suspect devant être jugé par la Division des Crimes de guerre est un ancien Commandant de l'Armée de résistance du Seigneur, Thomas Kwoyelo, qui sera traduit devant la Cour pour 12 chefs d'accusation d'homicide volontaire, prise d'otages, distraction étendue de biens et graves blessures infligées.

2. Le Protocole de Maputo

Le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique (communément appelé le Protocole de Maputo) est un outil puissant dans la réalisation de l'objet de la Charte africaine eu égard aux besoins particuliers des femmes. L'Ouganda a ratifié cet instrument historique le 22 juillet 2010. Cette ratification reflète l'engagement inébranlable de l'Ouganda à remplir ses obligations énoncées dans ledit

Protocole, compte tenu du fait qu'il en est signataire depuis 2004. L'Ouganda s'est aujourd'hui lancé dans un processus d'intégration de ce Protocole et rendra compte à l'avenir des progrès réalisés dans cette perspective. Il doit être noté que la société civile joue un rôle majeur dans l'atteinte des objectifs du Protocole en conjonction avec le gouvernement.

ARTICLE 2 : Non-discrimination

L'Article 21 de la Constitution ougandaise dispose que toutes les personnes sont égales devant et en vertu de la loi dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle, dans le respect mutuel et qu'elles doivent jouir d'une égale protection de la loi.

Un certain nombre de lois jugées discriminatoires ont été contestées devant la Cour constitutionnelle comme prévu à l'Article 21 de la Constitution. Il s'agit de :

- a) La Loi sur le divorce, Chapitre 249, qui disposait de motifs différents de divorce pour les hommes et les femmes,
- b) La Section 154 de la Loi sur le Code pénal, Chapitre 120 qui dispose d'une indemnité pour un époux en cas d'adultère de son épouse mais qui ne disposait pas d'une disposition similaire pour les femmes.
- c) La Loi sur les Successions, Chapitre 162, Section 27 qui dispose de la succession ab intestat (sans testament) seulement pour les hommes, qui accorde à une veuve 15 % des biens alors qu'un veuf jouit de 100 %. Le droit d'occupation dans un holding résidentiel par une veuve, comme prévu à la Section 26, s'éteint quand une veuve se remarie alors qu'un homme le conserve jusqu'à sa mort.

En avril 2007, ces lois ont été déclarées inconstitutionnelles.

En juillet 2010, la Cour constitutionnelle, dans *Law & Advocacy for Women in Uganda c/ Attorney General, Requête constitutionnelle 8/2007*, a déclaré la pratique des mutilations génitales féminines inconstitutionnelle et contraire aux droits humains. Cette décision a été renforcée en décembre 2009, quand le Parlement a adopté une loi, le *Prevention of Female Genital Mutilation Act*, en interdisant la pratique et prévoyant des sanctions sévères pour les praticiens.

ARTICLE 3 : Egalité devant la loi

L'Article 21 de la Constitution ougandaise dispose que toutes les personnes sont égales devant et en vertu de la loi dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle, dans le respect mutuel et qu'elles doivent jouir d'une égale protection de la loi.

Dans la ligne de l'Article 21, l'*Equal Opportunities Commission Act* n° 2/2007 a été promulgué par le Parlement en 2007. Cette loi dispose de la constitution d'une Commission sur l'égalité des chances ayant notamment pour mandat de prévenir les déséquilibres intervenant dans les nominations à des fonctions publiques.

ARTICLE 4 : Droit à la vie et à l'intégrité de la personne

L'Article 22 de la Constitution ougandaise dispose que personne ne peut être privé du droit à la vie sauf en exécution d'une condamnation prononcée à l'issue d'un procès équitable dans une juridiction compétente en matière d'infractions pénales en vertu des lois de l'Ouganda et si la condamnation et la peine ont été confirmées par la plus haute juridiction d'appel. La cour suprême a retenu le caractère sacré de la vie en Ouganda, tel que garanti en vertu de l'Article 22 de la Constitution. En janvier 2009, la Cour Suprême de l'Ouganda dans un cas ayant fait date : Attorney General **c/Susan Kigula & 416 autres, Appel constitutionnelle 3/2006**, a considéré qu'il n'était pas raisonnable de maintenir un détenu dans le couloir de la mort pendant plus de trois ans, délai à partir duquel la peine doit être commuée en emprisonnement à vie.

Des peines de mort sont rendues dans les tribunaux civils et militaires. Les tribunaux militaires sont subordonnés aux tribunaux civils et donc les soldats condamnés dans un tribunal militaire ont le droit d'interjeter appel de la décision devant les tribunaux civils.

ARTICLE 5 : Protection contre la torture, les traitements inhumains et dégradants et l'esclavage

L'Ouganda a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture (CAT) en 1986 et elle suit le processus d'intégration nationale.

Une coalition d'organisations de la société civile a proposé un avant-projet de Loi sur la prévention de la torture qui devrait faire l'objet d'un débat au Parlement.

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités en qualité de présidente du Comité de suivi des **Lignes directrices de Robben Island** sur la prévention de la torture, la **Commissaire Catherine Dupe Atoki** s'est rendue en Ouganda du 25 au 27 octobre 2009 et s'est

entretenu avec de hauts fonctionnaires, des politiciens et des responsables de l'application de la loi auxquels elle a fait des présentations sur la prévention et l'interdiction de la torture, ses effets sur les victimes et leur réhabilitation. Pendant la mission, la Commissaire a insisté sur la nécessité de diligenter l'adoption du projet de Loi contre la torture.

Un atelier de sensibilisation d'une journée a été organisé pour promouvoir les *Lignes directrices de Robben Island* auquel ont participé des représentants de l'armée, de la police, du Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, du Ministère des Affaires intérieures, de la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda, de la Commission d'amnistie, de la Commission de la réforme du droit, du Ministère des Affaires Etrangères et des membres de la société civile. Elle a pu également visiter la prison à sécurité maximale de Kampala.

Suite au succès de cette mission, l'*Uganda Peoples Defence Forces* (UPDF) (Force ougandaise de défense du peuple) a inclus dans son manuel de formation des dispositions interdisant la torture ou tout autre acte pouvant être décrit comme cruel et inhumain. .

ARTICLE 6 - Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

L'Ouganda continue d'être guidé par la décision de la Cour constitutionnelle dans le cas **Foundation for Human Rights Initiative c/ Attorney General, Requête constitutionnelle n° 20 de 2006** dans lequel il a été considéré notamment que la liberté sous caution n'est pas un droit automatique et qu'elle est conditionnelle.

L'Article 23 de la Constitution dispose de la protection de la liberté de la personne sauf dans certaines circonstances spécifiées dans la Constitution. Cela implique pour l'Etat et les organismes de sécurité une obligation de rendre compte. En effet, l'Article 221 de la Constitution enjoint l'UPDF et les autres forces de sécurité établie en Ouganda, la police ougandaise, les services pénitentiaires, les organismes de renseignements et le Conseil national de sécurité d'observer et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions de la Constitution sont strictement respectées. La police est dotée de mécanismes de responsabilité internes tels que le Code de conduite, les cours disciplinaires de la police, les systèmes de plaintes contre la police et les Sections des normes professionnelles. Ses mécanismes de responsabilité externes sont le judiciaire, la Commission ougandaise des droits de l'homme (UHRC), l'Inspection du Gouvernement, le Parlement, la société civile, les médias, le Comité des Nations Unies contre la torture, le Comité des droits de l'homme

des Nations Unies qui suit la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les mécanismes régionaux de l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

La responsabilité des autorités pénitentiaires est prévue aux Sections 14, 71 et 72 de la Loi sur les prisons, Chapitre 304. La Section 14 (1) (b) dispose que les fonctions du Conseil des prisons incluent l'exercice d'un « contrôle disciplinaire sur tous les surveillants de prison jusqu'au rang d'Agent principal inclus, dans le cadre de la procédure établie ». Cette section démontre la responsabilité des surveillants de prisons mais ne donne pas de détails sur la nature des actes ou des omissions pouvant faire intervenir le Conseil des prisons ni les sanctions auxquelles s'exposent les agents pénitentiaires quand ils violent les droits des prisonniers.

La Section 71 et la Section 72 de la Loi sur les prisons prévoit d'autres mécanismes de responsabilité internes pour les autorités pénitentiaires. La Section 71 accorde aux prisonniers le droit d'adresser des plaintes aux autorités pénitentiaires, à savoir : l'agent en charge de la prison ou un responsable autorisé à représenter le prisonnier, l'Inspecteur des prisons, le Commissaire général, « l'autorité judiciaire ou toute autre autorité autorisée par les voies approuvées ». La Section 72 autorise les prisonniers à adresser des requêtes au Président.

Il existe toutefois des mécanismes externes auxquels les autorités pénitentiaires peuvent avoir à rendre compte tels que le judiciaire, la Commission ougandaise des droits de l'homme (UHRC), l'Inspection du Gouvernement, le Parlement, la société civile, les médias, le Comité des Nations Unies contre la torture, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui suit la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les mécanismes régionaux de l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'Organisation de la sécurité intérieure (ISO) est créée et régie par la Loi sur les organisations des services de sécurité, Chapitre 305. C'est la première fois dans l'histoire de l'Ouganda que l'Organisation de la sécurité intérieure est réglementée par la loi.

Cette Loi a pour but notamment de disposer des fonctions de l'ISO ayant trait aux renseignements sur la sécurité de l'Ouganda. Le Directeur général de l'Iso est responsable devant le Président aux termes de cette loi.

Comme les autres organismes de sécurité, l'ISO peut être assujettie à des mécanismes de responsabilité externes comme le judiciaire, la Commission ougandaise des droits de l'homme, l'Inspection du Gouvernement, le Parlement, la société civile, les médias, le Comité des Nations Unies contre la torture, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui suit la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les mécanismes régionaux de l'Union africaine, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

ARTICLE 7 : Droit à un procès équitable

La Constitution ougandaise garantit à tous les citoyens ougandais un accès égal à la justice. Cela inclut sans s'y limiter l'accès de tous les individus à tous les tribunaux pour des questions touchant à leurs droits tels qu'inscrits dans la Constitution. L'Article 28 dispose que, lors de la détermination des droits civils et des obligations ou d'une accusation criminelle, une personne a le droit d'être entendue de manière équitable, rapide en audience publique devant une cour ou un tribunal indépendants et impartiaux, établis par la loi.

La détermination de ces droits a été éprouvée lors de différentes requêtes adressées à la Cour constitutionnelle de l'Ouganda. Dans Requête constitutionnelle n° 22 de 2006 Rtd. Col. Docteur Kiiza Besigye et Autres c/ Attorney General, la Cour a considéré notamment qu'un accusé doit disposer des preuves présentées contre lui pour pouvoir préparer convenablement sa défense.

Outre le droit à un procès équitable garanti par la Constitution, différentes autres lois telles que le *Judicature Act* (loi sur l'organisation judiciaire), le *Civil Procedure Act* (loi sur la procédure civile), le *Criminal Procedure Act* (loi sur la procédure pénale) et les institutions comme la Commission ougandaise des droits de l'homme, disposent de l'exécution du droit à une instruction équitable.

ARTICLE 8 : Liberté de conscience

L'Article 29 de la Constitution ougandaise dispose que tous les individus ont droit à la liberté de parole et d'expression, y compris la presse et les autres médias, à la liberté de penser, de conscience et de croyance, à la liberté de pratiquer une religion, à la liberté de réunion.

ARTICLE 9 : Droit à l'information

L'Article 41 e la Constitution ougandaise dispose que tous les citoyens ont droit à l'accès à l'information de l'État ou de tout autre organe ou organismes de l'Etat sauf quand le divulgation de ces informations risque de porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou d'interférer avec le droit au respect de la privée.

Le droit d'accès à l'information a été examiné par nos tribunaux comme dans **Mis Cause n° 751 de 2009** où il a été estimé qu'il est nécessaire de garder secret certaines catégories de documents pour le bon fonctionnement du gouvernement.

ARTICLE 10 : Droit à la liberté d'association

L'Article 29 (1) (d) de la Constitution ougandaise dispose que toute personne a droit à la liberté d'association ou d'unions, notamment de syndicats et d'organisations politiques, civiles et autres. L'Ouganda continue de respecter des dispositions constitutionnelles.

ARTICLE 11 – Droit à la liberté de réunion

L'Article 29 (1) (d) de la Constitution dispose que toute personne a le droit de se réunir, de manifester avec d'autres pacifiquement et sans armes et d'adresser des requêtes.

Dans **Requête constitutionnelle n° 9 de 2005 Muwanga Kivumbi c/ Attorney General**, le pouvoir de la police en vertu de la Section 32 de la Loi sur la police relative au pouvoir de réglementer les rassemblements et les processions en demandant l'autorisation de les organiser a été considéré comme une infraction aux Articles 20(1), (2) a 29(b) (c) de la Constitution.

Il doit être déclaré que le Gouvernement ougandais doit mettre en œuvre les conclusions de la Cour concernant ces dispositions de la Constitution.

ARTICLE 12 : Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières de l'État

L'Ouganda continue de respecter ses obligations constitutionnelles. La Constitution ougandaise, en son Article 29, dispose que tous les Ougandais ont le droit de circuler librement dans tout le pays et de résider et de s'installer dans n'importe quelle partie du pays, d'entrer, de sortir et de revenir en Ouganda et de posséder un passeport ou tout autre document de voyage.

En vertu de la Communauté de l'Afrique orientale, l'Ouganda et les autres Etats partenaires de la Communauté Est-Africaine ont achevé le processus de négociation du Protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine qui autorise la libre circulation de la main d'œuvre, des capitaux et le droit de résidence et il travaille en étroite collaboration avec les autres Etats partenaires à la mise en œuvre des dispositions du Protocole.

ARTICLE 13 : Liberté de participation à la gouvernance

L'Ouganda a eu l'honneur d'accueillir avec succès le Sommet du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) en marge du Sommet de l'Union africaine de juillet 2010 à Kampala, Ouganda. Ce nouveau partenariat est un engagement des dirigeants africains sur la base d'une vision commune et d'une conviction ferme et partagée qu'ils ont le devoir pressant d'éradiquer la pauvreté et de placer leur pays, individuellement et collectivement, sur la voie de la croissance et du développement durables tout en participant activement à l'économie et au corps politique à l'échelle mondiale.

L'Ouganda continue de mettre en œuvre le Programme d'action 2008/09-2010/11 du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), conçu sur la base de l'autoévaluation du pays à laquelle ont été associés tous les citoyens à tous les niveaux. Un Conseil national de direction, composé de la société civile, du secteur privé et du gouvernement est chargé du suivi et de la mise en œuvre de cet engagement par le gouvernement. Le premier rapport d'étape sur la mise en œuvre du Programme d'action 2008/9 du MAEP, produit en concertation avec la société civile et le secteur privé, indique des progrès marqués et un engagement financier du gouvernement supérieur de 18 % au montant sur lequel il s'était engagé sur la période. Ce rapport a été présenté par le Président de la République à ses Pairs lors du Sommet du MAEP, organisé en janvier 2010, à Addis-Abeba, Ethiopie.

En préparation aux élections générales (présidentielle, parlementaires et au niveau local) qui se sont déroulées en février et en mars 2011, la Commission électorale s'est lancée dans la mise à jour, le nettoyage et l'affichage du registre électoral dans tout le pays afin de s'assurer que toutes les personnes ayant atteint l'âge de dix-huit ans depuis la dernière élection générale puissent exercer leur droit de vote. Cette démarche

participe de l'Article 59 de la Constitution qui dispose que tous les citoyens ougandais âgés de dix-huit ans et plus ont le droit de voter.

Pour s'assurer d'accès de tous les citoyens aux services publics, le gouvernement est en train de renforcer et d'approfondir la décentralisation afin d'améliorer la fourniture de services.

ARTICLE 14 : Droit à la propriété

L'Article 26 de la Constitution ougandaise dispose que toute personne a le droit de posséder des biens, individuellement ou en association avec d'autres, et que personne ne peut être privé par la force de biens, d'intérêts ou d'un droit sur un bien de quelque description que ce soit. Ce droit est toutefois assujéti au droit du gouvernement d'acquérir des terres dans l'intérêt public après indemnisation adéquate, payable d'avance et d'autres considérations qui s'avèreraient nécessaires pour une telle réinstallation. L'un des cas les plus récents est **Francis Bwengye c/ Attorney General, Demande diverse 137 de 2003** où le Gouvernement ougandais s'est empressé de payer une indemnisation juste et adéquate pour avoir pris possession et/ou pour avoir acquis les biens de M. Bwengye en vertu de la Constitution.

ARTICLE 15 - Droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes

La Constitution ougandaise ne dispose pas explicitement d'un droit au travail dans certaines conditions ou du versement d'un salaire égal. Mais l'Article 25 de la Constitution garantit des conditions satisfaisantes minimales de travail dans la mesure où elle protège de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé (conditions équitables et satisfaisantes). De même, la Constitution ne garantit pas explicitement un droit à un salaire égal pour un travail égal. Mais le droit à l'égalité et à la liberté de toute discrimination au motif de la race, du sexe, etc. est garanti à tous en vertu de l'Article 21.

ARTICLE 16 : Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale pouvant être atteint

Dans le cadre de la stratégie SDDIP (Health Sector Strategic and Investment Plan-HSSIP) six centres régionaux de santé ont été construits à Masaka, Mbale, Lira, Mubende, Jinja et Moroto. Ces centres de santé régionaux ont tous une section de santé mentale fonctionnel mais seulement quatre ont un psychiatre résident.

Des réunions d'acteurs ont été organisées pour consultation sur les principes du projet de loi sur la santé mentale et les points de vue dégagés ont été présentés au premier Conseil parlementaire comme contribution à la préparation du projet de loi.

Les documents suivants ont été préparés : La politique sur la santé mentale révisée, la politique nationale sur l'alcool, la politique sur le contrôle du tabac, plusieurs programmes ont été organisés pour les médias pour éduquer le public à la santé mentale, à l'épilepsie et le contrôle des toxicomanies. Des supports éducatifs et de communication ont été élaborés et diffusés lors de la Journée mondiale de la santé mentale, de la Journée mondiale sans tabac, de la Journée nationale de plaidoyer sur l'épilepsie et de la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite de drogue.

Pour renforcer les capacités de gestion de la santé mentale, des problèmes neurologiques et d'abus de drogue, il a été procédé à la sensibilisation des dirigeants politiques des districts, des équipes de gestion de la santé dans les districts et des autres secteurs pertinents et des agents de soins de santé primaire ont été formés en santé mentale communautaire pour couvrir 19 districts dans les zones régionales de recours de Fort Portal, Hoima, Soroti et Kabale. La formation de psychiatres, de travailleurs sociaux psychiatriques et de cliniciens psychiatriques a été soutenue par le HSSIP II (*Health Sector Strategic and Investment Plan II*). La plupart des districts ont recruté des professionnels de santé mentale pour l'inclusion de la santé mentale dans les soins de santé primaire.

ARTICLE 17 : Droit à l'éducation

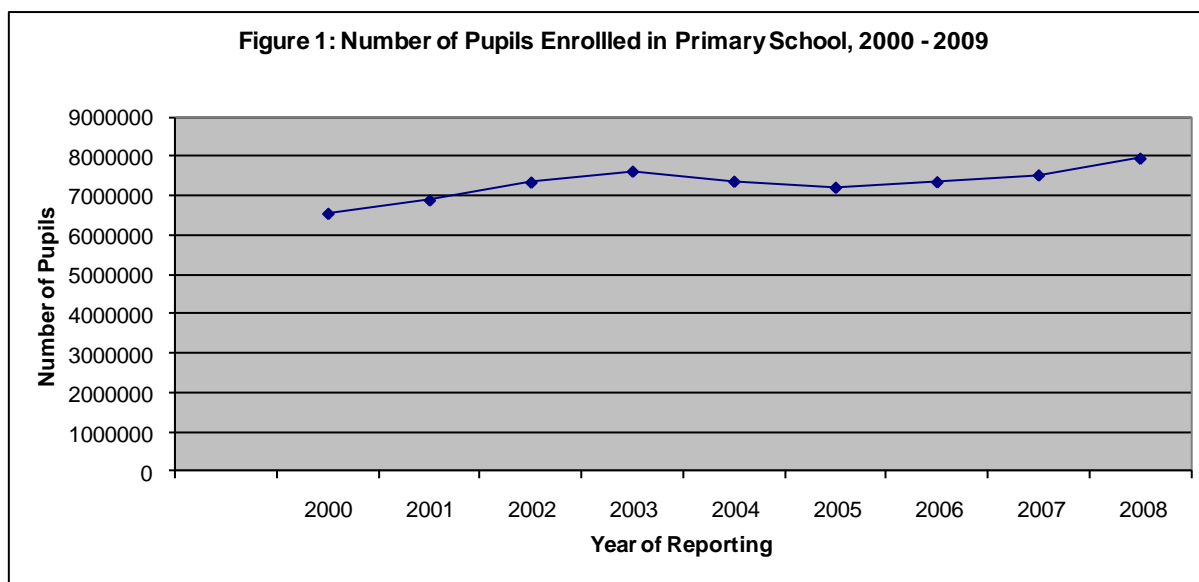
L'Article 30 de la Constitution stipule que toutes les personnes ont droit à l'éducation. La politique gouvernementale insiste davantage sur l'éducation de masse à travers les programmes d'Education primaire universelle. Education secondaire universelle pour améliorer les niveaux de tous les ougandais contrairement à une éducation destinée à quelques élites.

Le gouvernement continuera à augmenter les salaires des enseignants tant que l'économie se renforcera. Le gouvernement a annoncé une augmentation de 30 pour cent des salaires des scientifiques, des enseignants des établissements primaires, des niveaux inférieurs des travailleurs de la santé et des forces de police dans le budget de cette année dans le cadre de ses efforts d'amélioration de sa fourniture de services. Le

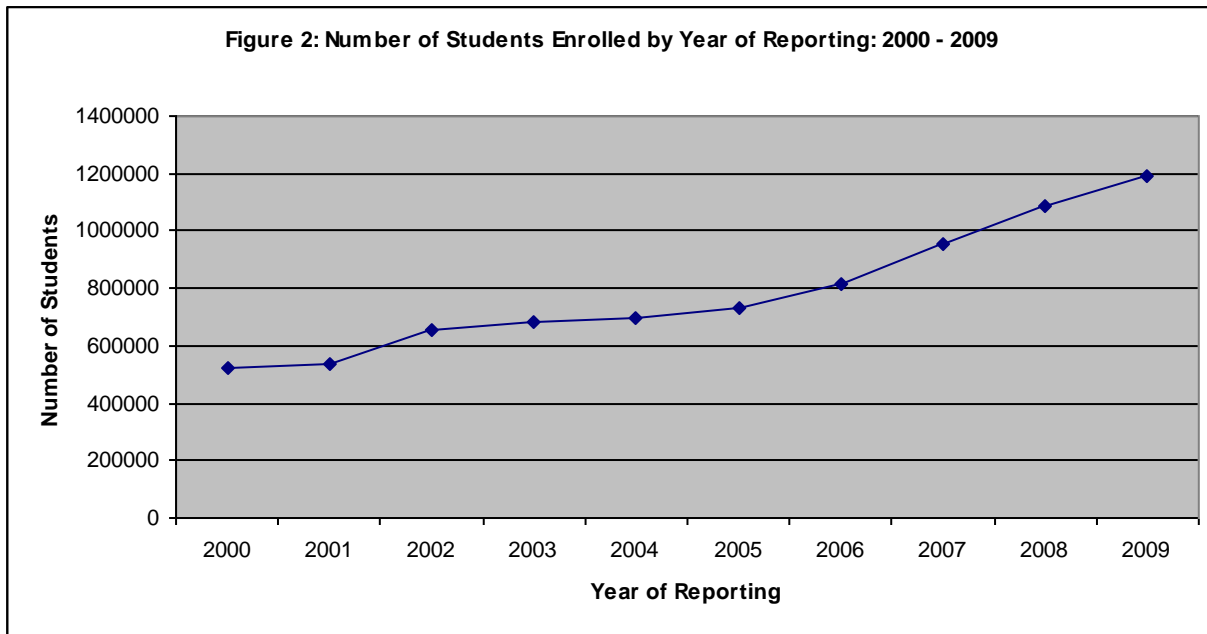
gouvernement entend en outre augmenter les allocations financières au secteur de l'éducation pour permettre la construction de logements d'enseignants dans le cadre de ses efforts d'amélioration de fourniture de services dans le cadre des programmes UPE et USE.

INSCRIPTION DANS LES ECOLES

Tous les ans, le ministère responsable de l'éducation collecte des informations sur l'inscription dans les écoles. Les Figures 1 et 2 présentent des informations sur l'inscription dans les établissements primaires et secondaires sur la période allant de 2000 à 2009. Les taux d'inscription ont beaucoup augmenté en général indépendamment du niveau d'éducation. L'augmentation des inscriptions scolaires a abouti à une augmentation du nombre d'écoles et d'enseignants comme l'indiquent la Figure 1.1 et la Figure 1.2. L'introduction de l'Education universelle primaire et secondaire a beaucoup contribué aux progrès significatifs enregistrés dans l'éducation. Le rapport élèves-enseignant est resté d'un enseignant pour 50 élèves au niveau de l'éducation primaire. En revanche, le nombre d'élèves du primaire par classe a diminué de 74 en 2005 à 68 en 2009.



Source : Ministère de l'Education et des Sports



Source : Ministère de l'Éducation et des Sports

FIGURE 1

Figure 1.1 Taux d'inscription dans les établissements primaires par année couverte par le rapport

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
P1	Garçons	828,345	855,571	920,053	960,606	923,180	859,343	883,827	918,399	951,501	976,078
	Filles	809,306	849,195	927,127	954,287	914,097	853,077	879,457	913,730	945,613	970,240
	Total	1,637,651	1,704,766	1,847,180	1,914,893	1,837,277	1,712,420	1,763,284	1,832,129	1,897,114	1,946,318
P2	Garçons	589,184	586,537	606,611	626,974	603,356	592,955	601,545	610,262	660,991	675,731
	Filles	568,363	571,445	597,372	617,827	591,121	582,077	597,780	603,224	657,247	673,625
	Total	1,157,547	1,157,982	1,203,983	1,244,801	1,194,477	1,175,032	1,199,325	1,213,486	1,318,238	1,349,356
P3	Garçons	572,070	569,712	582,406	596,125	580,411	583,126	602,708	614,896	644,365	686,897
	Filles	553,215	559,058	577,465	582,765	570,114	579,336	597,267	609,916	635,535	680,462
	Total	1,125,285	1,128,770	1,159,871	1,178,890	1,150,525	1,162,462	1,199,975	1,224,812	1,279,900	1,367,359
P4	Garçons	495,954	515,412	535,935	548,893	524,935	511,321	523,429	544,928	580,015	604,523
	Filles	466,098	503,950	534,184	540,991	520,879	507,969	530,859	551,328	584,625	607,659
	Total	962,052	1,019,362	1,070,119	1,089,884	1,045,814	1,019,290	1,054,288	1,096,256	1,164,640	1,212,182
P5	Garçons	381,107	429,142	460,098	483,356	462,529	457,249	452,566	466,769	491,947	515,663
	Filles	342,025	403,713	450,592	475,102	461,180	458,255	461,809	473,035	501,390	526,838
	Total	723,132	832,855	910,690	958,458	923,709	915,504	914,375	939,804	993,337	1,042,501
P6	Garçons	308,451	332,320	363,918	391,423	382,609	381,975	380,432	379,288	394,135	413,376
	Filles	260,492	296,857	338,283	369,262	369,399	377,245	382,821	381,924	400,886	420,183
	Total	568,943	629,177	702,201	760,685	752,008	759,220	763,253	761,212	795,021	833,559
P7	Garçons	220,443	239,341	252,114	265,212	255,908	256,599	247,735	244,796	264,206	277,769
	Filles	163,960	188,663	207,995	220,491	217,574	223,352	220,703	225,476	251,523	268,736
	Total	384,403	428,004	460,109	485,703	473,482	479,951	468,438	470,272	515,729	546,505

Total	Garçons	3,395,554	3,528,035	3,721,135	3,872,589	3,732,928	3,642,568	3,692,242	3,779,338	3,987,160	4,150,037
	Filles	3,163,459	3,372,881	3,633,018	3,760,725	3,644,364	3,581,311	3,670,696	3,758,633	3,976,819	4,147,743
	Total	6,559,013	6,900,916	7,354,153	7,633,314	7,377,292	7,223,879	7,362,938	7,537,971	7,963,979	8,297,780
	Nombre total d'établissements ayant répondu	11,578	12,280	13,332	13,353	13,371	13,576	14,385	14,728	15,962	17,127
	Nombre total d'établissements dans la base de données	12,480	13,219	14,281	14,816	15,339	15,828	17,807	18,583	19,185	19,877
	Nombre total d'enseignants	110,366	127,038	139,484	145,587	147,242	143,247	150,135	152,086	159,516	168,376

Figure 1.2 : Taux d'inscription dans les établissements secondaires par année couverte par le rapport

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
S1	Garçons	84,546	84,490	98,788	96,988	97,573	95,904	110,469	149,327	154,923	155,822
	Filles	69,915	71,447	84,469	82,317	82,494	82,902	98,392	128,623	136,874	140,578
	Total	154,461	155,937	183,257	179,305	180,067	178,806	208,861	277,950	291,797	296,400
S2	Garçons	71,221	72,530	83,837	85,366	85,421	89,033	96,168	106,114	146,477	149,681
	Filles	59,599	59,817	72,517	73,106	71,835	76,034	84,302	95,640	125,339	130,345
	Total	130,820	132,347	156,354	158,472	157,256	165,067	180,470	201,754	271,816	280,026
S3	Garçons	57,416	60,136	70,841	73,894	75,712	80,808	90,573	96,611	104,910	140,143
	Filles	44,860	48,181	59,418	63,547	64,549	67,428	77,669	83,775	93,887	117,987
	Total	102,276	108,317	130,259	137,441	140,261	148,236	168,242	180,386	198,797	258,130
S4	Garçons	46,221	50,036	58,857	65,047	67,125	72,690	79,016	88,139	96,228	103,983
	Filles	34,969	37,167	48,602	53,038	54,468	58,687	63,356	73,472	80,608	89,175
	Total	81,190	87,203	107,459	118,085	121,593	131,377	142,372	161,611	176,836	193,158
S5	Garçons	12,332	15,581	21,398	26,648	30,711	31,657	36,466	40,113	44,842	51,172
	Filles	8,374	9,889	14,473	18,976	21,879	21,816	25,600	29,144	32,904	35,842
	Total	20,706	25,470	35,871	45,624	52,590	53,473	62,066	69,257	77,746	87,014
S6	Garçons	18,440	19,041	25,773	26,716	27,110	30,722	31,024	36,950	41,978	47,213
	Filles	11,038	11,471	16,978	17,966	18,630	20,881	21,052	26,420	29,774	32,513
	Total	29,478	30,512	42,751	44,682	45,740	51,603	52,076	63,370	71,752	79,726
Total	Garçons	290,176	301,814	359,494	374,659	383,652	400,814	443,716	517,254	589,358	648,014
	Filles	228,755	237,972	296,457	308,950	313,855	327,748	370,371	437,074	499,386	546,440
	Total	518,931	539,786	655,951	683,609	697,507	728,562	814,087	954,328	1,088,744	1,194,454
	Nombre total d'établissements ayant répondu	1,892	1,850	2,198	2,055	1,969	1,961	2,286	2,644	2,908	3149
	Nombre total d'établissements dans la base de données	N/A	2,400	2,723	2,899	3,645	3,726	3,730	4,458	4,636	4,666
	Nombre total d'enseignants	30,384	30,425	37,227	38,549	37,313	37,607	42,673	50,767	57,158	65,045

ARTICLE 18 : Droits de la famille

Au cours des deux dernières décennies, l'Ouganda a entrepris des mesures en faveur des droits de la femme et contre la discrimination sexospécifique. La plupart sont des réformes législatives promulguées telles que la Loi sur la violence domestique, la Loi sur

l'emploi en 2006 et la Loi sur le trafic de personnes en 2009. Ces lois importantes s'inspirent des dispositions constitutionnelles qui reconnaissent les droits des femmes et leur égalité avec les hommes ainsi que le droit à ne pas faire l'objet de discriminations. Outre les droits fondamentaux importants des femmes qui reprennent les normes et les engagements internationaux, la Constitution reconnaît l'importance des fonctions maternelles et le droit de fonder une famille.

Les dispositions de discrimination positive de la Constitution sont respectées à cet égard, donnant lieu à une représentation d'au moins 30 % de conseillers femmes et une composition de 30 % des femmes au Parlement.

La discrimination positive dans le système éducatif au niveau primaire et universitaire a entraîné une augmentation significative des taux d'inscription des filles dans le système éducatif. L'éducation des filles a augmenté de 44,2 % en 1990 à 49,9 % en 2008, bien que leur taux de maintien soient toujours assujetti à des facteurs culturels, sociaux et de perception.

La Direction de l'Éthique et de l'Intégrité en Ouganda reste le gardien de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté et de la prévention de la discrimination à l'égard des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Progrès enregistrés :

Adoption de lois soutenant les valeurs familiales et communautaires. Il s'agit de :

- ✚ Le ***Domestic Violence Act*** (Loi sur la violence domestique) de **2010**. Cette loi cherche à protéger les victimes de violence domestique et à en punir leurs auteurs. Elle n'est pas limitée aux dommages physiques car elle comprend aussi les abus économiques, émotionnels, verbaux et psychologiques qui passaient inaperçus auparavant.
- ✚ Le ***Prevention of Female Genital Mutilation (FGM) Act*** (Loi sur les mutilations génitales féminines (MGF)). Cette loi criminalise la pratique des MGF, prévoit la poursuite des auteurs et la protection des victimes.
- ✚ ***Land (Amendment) Act*** (Loi relative aux terres (amendée) Suite à cette loi, la préparation d'une Politique nationale sur les terres et des consultations sont en cours.

Comme il a déjà été mentionné, le 22 juillet 2010, l'Ouganda est devenu le 28^{ème} pays à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux

droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo), un jalon précoce dans la décennie 2010-2020 de la femme africaine.

Des lois cruciales sont néanmoins toujours pendantes qui devraient permettre à la majorité des Ougandais de réaliser la justice familiale. Il s'agit de :

- ✚ Le ***Marriage and Divorce Bill*** (le projet de loi sur le mariage et le divorce) (anciennement projet de loi sur les relations familiales -DRB)
- ✚ Le ***Sexual Offences (Amendment) Bill*** (projet d'amendement de la loi sur les délits sexuels)
- ✚ Le ***Penal Code (Amendment) Act*** (Loi (amendée) sur le code pénal) devant prendre en considération le caractère pénal de l'adultère)
- ✚ Le ***Succession (Amendment) Act*** (loi amendée sur les successions) devant prendre en considération les aspects liés à l'égalité d'héritage entre hommes et femmes.
- ✚ Le ***Community Mobilization and Empowerment Bill*** (projet de loi sur la mobilisation et l'habilitation des communautés)
- ✚ **Ces lois devraient être débattues et adoptées avant la clôture de la 8^{ème} Session parlementaire de mai de cette année (2011).**

Suite à l'adoption de la Loi sur l'égalité des chances de 2007, le Président a nommé les membres de la Commission d'égalité des chances.

Le Ministère du Genre, du Travail et du Développement social a créé un Département des Affaires familiales et est en train de recruter du personnel.

ARTICLE 19 : Non-domination d'un peuple par un autre

L'Ouganda continue de respecter ses obligations constitutionnelles.

La Cour constitutionnelle de l'Ouganda s'est prononcée sur la question de non-discrimination de tous les individus en Ouganda. Dans la **Requête constitutionnelle n° 2/2003, Fida et Autres c/ Attorney General**, la Cour constitutionnelle a considéré que les motifs de divorces des hommes devraient être similaires à ceux des femmes. Les questions constitutionnelles de cette nature ont inscrit des droits égaux pour les hommes et pour les femmes dans notre société.

ARTICLE 20 : Droit à l'existence et à l'autodétermination

L'Article 1^{er} de la Constitution ougandaise dispose de la souveraineté du peuple ougandais. Il dispose que tout le pouvoir appartient au peuple qui doit exprimer sa volonté et son consentement concernant qui le gouverne et comment il doit être gouverné, à travers des élections régulières, libres et équitables de leur représentants ou par des référendums.

La Constitution ougandaise dispose en outre du droit de toute personne d'exercer la liberté de conscience et de croyance qui comprend la liberté académique dans les établissements d'apprentissage. Elle garantit aussi le droit à la liberté de pratiquer une religion et la manifestation de cette pratique doit comprendre : Le droit d'appartenir et de participer aux pratiques d'un organisme ou d'une organisations confessionnels en conformité avec le Constitution.

La Constitution dispose aussi du droit de toute personne tel qu'applicable, d'appartenir, jouir, pratiquer, professer, conserver et promouvoir une culture, une institution culturelle, une langue, une tradition, une croyance ou une religion en communauté avec d'autres.

ARTICLE 21 : Droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles

L'Article 26 (Chapitre 4) de la Constitution ougandaise dispose que toute personne a le droit de posséder des biens, individuellement ou en association avec d'autres.

Elle dispose aussi que personne ne peut être privé par la force de biens, d'intérêts ou d'un droit sur un bien de quelque description que ce soit.

La Constitution ougandaise (Chapitre 4, Article 27) dispose que personne ne peut être soumis à une ingérence dans l'intimité de son foyer, de sa correspondance, de ses communications ou tout autre bien.

Ce droit est toutefois assujetti au droit du gouvernement d'acquérir des terres/biens dans l'intérêt public après indemnisation adéquate et d'autres considérations qui s'avèreraient nécessaires. Or, l'Article 244 de la Constitution dispose que, sous réserve de l'Article 26, la pleine propriété et le plein contrôle de tous les minéraux et du pétrole sur ou sous des terres ou des eaux ougandaises reviennent au gouvernement au nom de la République de l'Ouganda.

ARTICLE 22 : Droit à leur développement économique, social et culturel

L'Ouganda a eu l'honneur d'accueillir avec succès le Sommet du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) en marge du Sommet de l'Union africaine de juillet 2010 à Kampala, Ouganda. Ce nouveau partenariat est un engagement des dirigeants africains sur la base d'une vision commune et d'une conviction ferme et partagée qu'ils ont le devoir pressant d'éradiquer la pauvreté et de placer leur pays, individuellement et collectivement, sur la voie de la croissance et du développement durables tout en participant activement à l'économie et au corps politique à l'échelle mondiale. L'Ouganda continue de mettre en œuvre le Programme d'action 2008/09-2010/11 du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), conçu sur la base de l'autoévaluation du pays à laquelle ont été associés tous les citoyens à tous les niveaux. Un Conseil national de direction, composé de la société civile, du secteur privé et du gouvernement est chargé du suivi et de la mise en œuvre de cet engagement par le gouvernement. Le premier rapport d'étape sur la mise en œuvre du Programme d'action 2008/9 du MAEP, produit en concertation avec la société civile et le secteur privé, indique des progrès marqués et un engagement financier du gouvernement supérieur de 18 % au montant sur lequel il s'était engagé sur la période (voir rapport joint). Ce rapport a été présenté par le Président de la République à ses Pairs lors du Sommet du MAEP, organisé en janvier 2010, à Addis-Abeba, Ethiopie.

Pour assurer la prospérité à tous les citoyens, le gouvernement a préparé et lancé en avril 2010 le Plan de développement national quinquennal (NDP) 2010/11-2014/15, faisant suite au Plan d'action pour l'Eradication de la pauvreté (PEAP) sur le thème : « Croissance, emploi et transformation socioéconomique pour la prospérité ». Ce Plan de développement national, l'un des six devant être conçu, contribue à la vision qu'à l'Ouganda « d'une société ougandaise passant d'un pays paysan à un pays moderne et prospère en 30 ans ». Pour réaliser cette vision, le Plan de développement national a été conçu pour améliorer significativement les indicateurs de développement spécifiques associés à cette transformation.

Il s'agit de : augmenter les niveaux de revenus par habitant, améliorer la répartition de la force de travail conformément aux parts sectorielles du PIB, élever les indicateurs de développement humain du pays et améliorer la compétitivité du pays à des niveaux comparables à ceux des pays à revenu intermédiaire. Le NDP conserve la vision

d'éradication de la pauvreté mais plus centrée sur la croissance économique et la création de richesses.

La Constitution ougandaise, en ses Articles 32 (3), (4) dispose de la création d'une Commission d'égalité des chances pour sauvegarder les droits des groupes marginalisés en fonction de leur âge, de leur handicap ou de toute autre raison créée par l'histoire, la tradition ou la coutume, la situation sociale ou économique ou l'opinion politique. Les groupes marginalisés sont les sans voix, les sans pouvoir et qui ne peuvent pas influencer sur les décisions qui affectent leur vie. La Loi sur la Commission de chances égales a été adoptée par le 8^{ème} Parlement et la Commission de l'égalité des chances a été constituée pour répondre à ces problèmes.

Le gouvernement a employé de nouvelles mesures pour s'occuper de ces citoyens, notamment les plus pauvres, les personnes âgées, les personnes handicapées et les orphelins. Cela après avoir reçu une subvention de 40 millions de livres. Dans le cadre du projet, ce groupe sélectionné recevra un salaire mensuel minimum.

ARTICLE 23 : Droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international, tel qu'affirmé par la Charte des Nations Unies et l'Union africaine

L'Ouganda a eu l'honneur de présider le Conseil de sécurité des Nations Unies de janvier 2009 à novembre 2010.

L'Ouganda continue aussi de jouer un rôle important dans la paix et la sécurité dans la Région des Grands Lacs et dans la Corne de l'Afrique en contribuant aux troupes maintien de la paix d'AMISOM (Mission de l'Union africaine en Somalie).

Article 24 : Droit des peuples à un environnement satisfaisant

L'Article 39 de la Constitution dispose que tous les Ougandais ont droit à un environnement sain et propre. Le Gouvernement ougandais continue d'éviter la dégradation de l'environnement. Le gouvernement a constitué une section spéciale au sein de la Police ougandaise chargée d'exécuter les dispositions de l'Autorité nationale de gestion de l'environnement (*National Environmental Management Authority - NEMA*). Dans ce sens, le gouvernement continue, à travers la NEMA, de prendre des mesures destinées à empêcher la dégradation de l'environnement dans le pays. .

ARTICLE 25 : Devoir des Etats d'éduquer les masses

Le Gouvernement ougandais doit encore concevoir un programme national exhaustif de promotion de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

ARTICLE 26 : Tribunaux et Institution nationale des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme de l'Ouganda présente au Parlement des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

Dans le 12^{ème} rapport annuel au Parlement de la République ougandaise, la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda a pris note que le Gouvernement ougandais a répondu à ses recommandations.

TROISIEME PARTIE : AUTRES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Pour pleinement remplir l'obligation de mise en œuvre de la Charte, le Parlement ougandais a adopté les projets de loi suivants qui renforcent la jouissance des droits sociaux, économiques, politiques et culturels des citoyens.

Les projets de loi adoptés par le Parlement sont les suivants :

17/09/09: Le *Domestic Violence Bill* (Projet de loi sur la violence domestique),
17/09/09: 2009.

21/09/09: Le *Land Amendment Bill* (Projet de loi amendée sur les terres), 2007.

21/09/09: Le *Prevention of Female Genital Mutilation* (Loi sur les mutilations
22/09/09: génitales féminines, 2009.

23/09/09: Le *Political Parties and Organization (Amendment) Bill* (le Projet de loi
13/10/09: amendé sur les partis politiques et leur organisation), 2008.

11/11/09: Le *Political Planning Bill* (Projet de loi sur la planification politique),
26/11/09: 2008.

10/12/09: Le *Whistle Blowers Protection Act* (Loi sur la protection des
22/12/09: dénonciateurs), 2008.

04/02/10: Le *International Criminal Court Act* (loi sur la Cour pénale
02/03/10: internationale), 2006.

10/03/10: Le *Trademarks Bill* (projet de loi sur les marques déposées), 2008.

Le *Political Parties and Organization (Amendment) Bill* (Projet de loi amendé sur les partis politiques et leur organisation), 2009.

L'*Electoral Commission (Amendment) Bill* (projet de loi amendée sur la Commission électorale), 2009.

Le *Parliamentary Elections (Amendment) Bill* (projet de loi amendée sur les élections parlementaires), 2009.

Le *Presidential Elections (Amendment) Bill* (projet de loi amendée sur les élections présidentielles), 2009.

Le *National Youth Council (Amendment) Bill* (projet de loi amendée sur le Conseil national de la jeunesse), 2008.

Le *National Youth Council (Amendment) Bill* (projet de loi amendée sur le Conseil national des femmes), 2008.

QUATRIEME PARTIE : DEFIS POSES A L'UGANDA DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

- Les cas de justice des foules sont particulièrement délicats pour les enquêtes et les poursuites policières car ils concernent souvent toute une communauté ou tout un village.
- Le financement des activités de mise en œuvre de la Charte est limité.
- L'Ouganda continue d'être confronté au problème des pressions démographiques avec un taux de naissance élevé qui est le second en Afrique.
- Les taux de mortalité maternelle et infantile restent élevés.
- L'éducation civique des masses avant, durant et après les élections reste un défi.
- La récession économique mondiale a affecté les efforts de croissance de l'Ouganda dans les sphères sociales, culturelles et économiques.
- Les taux d'inscription dans les écoles et d'abandon scolaires restent un défi en raison des pressions sociales, économiques et culturelles.
- Le chômage continue d'être un défi.

- La pleine participation de la société civile à la compilation des rapports d'Etat reste un défi.

CONCLUSION

En conclusion, le Gouvernement de la République de l'Ouganda souhaite demander humblement à la Commission d'envisager la période couverte par les rapports de deux à trois ans dans la mesure où la période de deux ans prévue dans la Charte s'avère être très courte.

Excellences,

Honorables Commissaires,

Mesdames et Messieurs les Délégués des Etats,

Mesdames et Messieurs de la Société civile,

Mesdames et Messieurs les membres des Institutions nationales des droits de l'homme

Mesdames et Messieurs,

Au nom du gouvernement ougandais, ma délégation et moi-même souhaitons vous assurer de l'engagement de mon pays et de sa haute estime pour la Commission et son mandat. Je souhaite exprimer notre gratitude au Président de la République de Gambie pour sa chaleureuse hospitalité depuis notre arrivée dans votre beau pays.

Je vous remercie.